

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 11053

Numéro SIREN : 527 573 141

Nom ou dénomination : APAVE

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2021 sous le numéro de dépôt 1372

APAVE
Société anonyme au capital de 184 688 086 €
Siège social : 191, rue de Vaugirard
75015 PARIS
527 573 141 RCS PARIS

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 10 DECEMBRE 2020**

Conseil tenu par voie de visioconférence

Sont présents :

Monsieur Rémi SOHIER, Président du Conseil d'Administration
Madame Anne-Sophie de la BIGNE
Monsieur Georges BOUCHARD
Monsieur Jean-Pierre DOURNEAU
Madame Lucile GRESSER
Madame Michèle GUIONNET
Monsieur Pierre KAPLAN
Monsieur Van-Phuc LÊ
Monsieur Christian MAINET
Monsieur Alain MARTEL
Madame Marie-Christine OGHLY
Madame Brigitte SERREAULT
Monsieur Jean-Paul TALAGRAND
Madame Angélique VINCENT

Absente excusée

Madame Anne BLANCHE

Sont également présents :

Monsieur Philippe MAILLARD, Directeur Général
Monsieur Paul NEEL, Directeur Financier
Madame Dominique BERGES, Assistante Direction Générale

Représentants du CSEC :

Madame Isabelle CALAS
Madame Eliane GARRIDO
Monsieur Olivier LARGE
Monsieur Bruno PARMENTIER

Le Président déclare que le Conseil d'administration, régulièrement convoqué, et réunissant le nombre requis d'Administrateurs pour statuer, peut valablement délibérer sur l'ordre du jour qu'il rappelle.

CA Apave 10/12/2020

2/ Transfert du siège social au 1^{er} janvier 2021

Conformément à l'article 4 des statuts, le Conseil d'administration décide de transférer le siège social de la société du 191 rue de Vaugirard, 75015 Paris au 6 rue du Général Audran 92400 Courbevoie, à compter du 1er janvier 2021.

Par conséquent, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :
« Le siège social est fixé 6, rue Général Audran - 92400 Courbevoie. »
Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Conformément aux statuts, cette décision devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale.

Extrait certifié conforme à l'original
Philippe Maillard
Directeur Général





Liste des sièges sociaux antérieurs de la société Apave SA

Le soussigné Monsieur Philippe MAILLARD, Directeur Général de la société Apave, Société Anonyme au capital social de 184 688 086€ dont le siège social est situé 191 rue de Vaugirard, 75015 Paris et immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 527 573 141.

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce, que les sièges sociaux antérieurs de la société ont été les suivants :

– 191 rue de Vaugirard, 75015 Paris, inscrit au greffe du tribunal de commerce de Paris, du 12 octobre 2010 au 31 décembre 2020 ;

Fait à Paris.

Le 21/12/2020

Philippe Maillard
Directeur général

APAVE

Société anonyme au capital de 184.688.086 €

Siège social : 6 rue Général Audran

92400 Courbevoie

527 573 141 RCS NANTERRE

STATUTS MIS A JOUR LE 10 DECEMBRE 2020

ARTICLE 1.- FORME

La société constituée aux termes :

- d'un acte sous seing privé du 11 octobre 2010 enregistré à SIE DE LYON 5^{ème}, le 13 octobre 2010 bordereau n° 2010/1 045 Case n°18 portant constitution de la société;
- du procès-verbal de l'Assemblée générale Extraordinaire du 25 février 2011 emportant augmentation de capital en nature par apport des actions des sociétés APAVE SUDEUROPE SAS, APAVE INTERNATIONAL, APAVE PARISIENNE SAS, APAVE ALSACIENNE SAS, et CETE-APAVE NORD OUEST SA, octroi d'avantages particuliers, transfert du siège social et modifications corrélatives des statuts,
- du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2018 emportant conversion de 17.761.933 actions ordinaires en 17.761.933 actions de préférence pour une durée expirant le 31 décembre 2028, octroi d'avantages particuliers aux actions de préférence et modification corrélative des statuts.

la Société, constituée sous la forme de société anonyme,

continue d'exister sous cette forme entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, société anonyme qui sera régie par le Code de Commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2.- OBJET SOCIAL

La Société a spécialement pour objet, tant en France qu'à l'étranger, par création, achat de fonds, prise en gérance ou sous toute autre forme :

A-

- D'assurer les prestations concernant la prévention des risques, d'une façon non limitative, par :
 - a) Le contrôle et la surveillance :
 - des appareils soumis à pression de vapeur ou de gaz et des installations qui les mettent en œuvre ;
 - des capacités soumises à pression hydraulique ou contenant des liquides dangereux ;

- des appareils électriques et des installations qui les utilisent ;
- des appareils de levage et de manutention ;
- des appareils ou des installations qui peuvent être le siège de radiations ionisantes ;

et d'une manière générale, de tous appareils, équipements et installations dont l'existence ou l'usage sont susceptibles d'affecter la sécurité des biens et des personnes.

- b) La surveillance de l'économie de l'exploitation de ces appareils ou de l'utilisation de ces installations.
- c) Le conseil, l'assistance à la conformité, les projets, à propos de tout ce qui a trait à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie sous quelque forme que ce soit, ainsi que la protection des travailleurs, la santé et les activités susceptibles de s'y rattacher.
- d) La coopération avec les organismes de recherche ou de coordination scientifique et technique, pour tout ce qui concerne de près ou de loin les secteurs d'activité technique évoqués ci-dessus.
- e) L'analyse de défaillance de pièces et équipements par la mise en œuvre de tous moyens de contrôle, destructifs, non destructifs, de mesure.

Pour atteindre ces buts, la Société s'assurera les concours techniques nécessaires et sera fondée à passer un contrat d'assistance technique avec toute Société, organisme, personne morale ou physique.

Elle sera habilitée à recevoir des pouvoirs publics les agréments ou délégations qui pourront lui être nécessaires pour atteindre un ou plusieurs buts exposés ci-dessus.

- f) Le contrôle technique de toutes constructions, de toutes installations et de tous éléments d'équipement dans le domaine du bâtiment, du génie civil et des travaux publics tant au stade de constructions neuves que d'ouvrages existants, pour les comptes de particuliers, d'entreprises et de tous organismes publics (civils ou militaires) ou privés.
- g) Toute activité de formation.
- i) La conception et l'édition de tous logiciels.

B -

- a) De prendre des participations, sous une forme quelconque, dans toutes entreprises industrielles, financières ou commerciales ; la gestion et l'exploitation de tous biens, droits et titres mobiliers, de tous droits de propriété industrielle ; la prestation de toutes formes de services auprès des entreprises industrielles ou commerciales et, notamment, les prestations d'ordre financier, commercial, juridique, de gestion ou autres..... et ce, quel que soit le mode d'exploitation (locataire-gérant, propriétaire exploitant, concession, franchise,...) ;
- b) D'acheter, d'organiser, de créer, de louer, d'exploiter et d'aliéner de tous établissements commerciaux ou industriels, fonds de commerce, succursales, ateliers, dépôts s'y rattachant directement ou indirectement ;

et, généralement, de réaliser toutes opérations financières, industrielles, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Elle pourra donner en location-gérance tout ou partie des éléments de son fonds de commerce.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou Société, avec toute autre Société ou personne, et prendre, sous toutes formes tous intérêts et participations dans toute Société ou entreprise ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3.- DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

"APAVE"

ARTICLE 4.- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 6, rue du Général Audran – 92400 Courbevoie.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5.- DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les présents statuts.

Un an au moins avant l'arrivée du terme statutaire, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires devra se prononcer sur la prorogation de la durée de la Société.

En cas de désaccord sur la prorogation de la durée de la Société, les actionnaires opposants à cette prorogation devront céder la totalité de leurs droits sociaux librement cessibles de par les dispositions légales et statutaires, soit aux actionnaires voulant proroger la durée et, partant, l'existence de la Société, soit à la Société elle-même, à des conditions de prix à fixer d'un commun accord avec les acquéreurs qui en auront manifesté la volonté ou, à défaut, par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 6.- APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6-1.-APPORTS

6-1-1 apports en numéraire

Le capital est représenté par des apports en numéraire d'un montant de 40.000 € effectués lors de la constitution de la Société.

6-1-2 apports en nature

Le capital est également constitué par des apports en nature d'un montant global de 221.984.163 €, approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 25 février 2011, apports réalisés de la manière suivante :

- par l'ASSOCIATION APAVE NORD OUEST de 3.156.675 actions SA CETE – APAVE NORD OUEST valorisées 53.984.163 €,
- par l'ASSOCIATION APAVE SUDEUROPE de :

- * 237.448 actions APAVE SUDEUROPE SAS, valorisées 64.000.000 €,
- * 42.500 actions APAVE INTERNATIONAL, valorisées 19.000.000 €,
- par l'ASSOCIATION APAVE Parisienne de 1.440.468 actions APAVE Parisienne SAS, valorisées 57.000.000 €,
- par l'ASSOCIATION APAVE Alsacienne de 14.370 actions SA APAVE Alsacienne SAS, valorisées 28.000.000 €.

ARTICLE 6.- APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6-1.-APPORTS

6-1-1 apports en numéraire

Le capital est représenté par des apports en numéraire d'un montant de 40.000 € effectués lors de la constitution de la Société.

6-1-2 apports en nature

Le capital est également constitué par des apports en nature d'un montant global de 221.984.163 €, approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 25 février 2011, apports réalisés de la manière suivante :

- par l'ASSOCIATION APAVE NORD OUEST de 3.156.675 actions SA CETE – APAVE NORD OUEST valorisées 53.984.163 €,
- par l'ASSOCIATION APAVE SUDEUROPE de :
 - * 237.448 actions APAVE SUDEUROPE SAS, valorisées 64.000.000 €,
 - * 42.500 actions APAVE INTERNATIONAL, valorisées 19.000.000 €,
- par l'ASSOCIATION APAVE PARISIENNE de 1.440.468 actions APAVE PARISIENNE SAS, valorisées 57.000.000 €,
- par l'ASSOCIATION APAVE ALSACIENNE de 14.370 actions SA APAVE ALSACIENNE SAS, valorisées 28.000.000 €.

6-2.-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre vingt quatre millions six cent quatre vingt huit mille quatre vingt six Euros (184 688 086€) divisé en cent quatre vingt quatre millions six cent quatre vingt huit mille quatre vingt six actions (184 688 086) d'un EURO (1€) l'une, toutes identiques et de même rang, représentatives d'apports en numéraire et en nature résultant de la fusion dite à l'anglaise, effectuée dans les conditions énoncées précédemment.

Il est divisé en :

- Cent soixante six millions neuf cent vingt six mille cent cinquante trois (166 926 153) actions ordinaires

- Dix sept millions sept cent soixante et un mille neuf cent trente trois (17 761 933) actions de Préférence

A l'exception des droits particuliers conférés aux Actions de Préférence pour une durée expirant le 31 décembre 2028, toutes les actions de la Société, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, auront les mêmes droits.

La catégorie de l'Action, Ordinaire ou de Préférence, détenue par un actionnaire fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société

ARTICLE 7.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 8.- AUGMENTATION - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce et les textes réglementaires.

ARTICLE 9.- FORME DES ACTIONS ET INSCRIPTION EN COMPTE

Les actions, quelle que soit leur forme, sont inscrites en comptes tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 83-359 du 2 mai 1983.

ARTICLE 10.- CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS ET VALEURS MOBILIERES

10-1.- PRINCIPES

Toute transmission ou mutation d'actions et valeurs mobilières donnant accès au capital s'effectue par virement de compte à compte.

Les actions non négociables pour quelque raison que ce soit sont cessibles selon les formes civiles

10-2-RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS OU DES VALEURS MOBILIERES : DROIT DE PREEMPTION

10-2-1

Chaque actionnaire s'interdit de transmettre directement ou indirectement sous quelque forme que ce soit, et notamment par voie de cession, d'apport, d'échange, de fusion ou de donation sans que cette liste soit exhaustive à quelque cessionnaire que ce soit y compris à un autre actionnaire, tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social dont il est propriétaire (usufruit, nue propriété ou pleine propriété), sans les offrir au préalable aux autres actionnaires dans les conditions précisées ci-après.

10-2-2

Toute transmission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ne peut être réalisée que si tous les actionnaires ont été préalablement invités à exercer leur droit préférentiel d'acquisition et y ont renoncé dans les conditions ci-après prévues :

- ✓ La transmission projetée doit être notifiée (ci-après la « Notification Initiale ») par l'Actionnaire Cédant aux autres actionnaires par lettre recommandée avec avis de réception avec indication :
 - des nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège du ou des bénéficiaires de la transmission ;
 - s'il s'agit de personnes morales, des noms ou dénomination des personnes qui les contrôlent ;
 - du nombre des titres et de la valeur ou du prix retenu pour l'opération ;
 - des conditions de paiement ainsi que toute justification sur la réalité de l'offre d'acquisition;
 - de toutes les conditions annexes de la cession.
- ✓ Chaque actionnaire voulant exercer son droit préférentiel d'acquisition doit, dans un délai de **trente** (30) jours à compter de la Notification Initiale, faire connaître à l'Actionnaire Cédant et à la Société prise en la personne de son Président, son intention de se porter acquéreur de tout ou partie des titres offerts.

Au cas où le nombre de titres demandés serait supérieur au nombre de titres offerts, ceux-ci seraient répartis entre les actionnaires préempteurs au prorata du nombre d'actions leur appartenant chacun par rapport au nombre total d'actions dont ensemble, ils sont titulaires. Les préempteurs auront toutefois la possibilité d'organiser entre eux différemment la répartition, pourvu que l'ensemble des titres offerts soit préempté.

Les transmissions seront réalisées aux prix et conditions, y compris toutes les conditions annexes, de la cession mentionnés dans la Notification Initiale.

- ✓ Au cas où les actionnaires préempteurs ne seraient pas d'accord sur la valeur retenue dans la Notification Initiale, ils auront la faculté de demander que le prix de cession soit fixé par voie d'expertise. Cette demande sera alors mentionnée dans la notification adressée par les actionnaires préempteurs à l'Actionnaire Cédant et à la Société pour faire connaître leur intention d'acquérir. A défaut d'accord des parties sur le choix de l'expert, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social à l'initiative de la partie la plus diligente, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

L'expertise ne sera soumise à aucune condition de forme, mais l'expert devra obligatoirement fixer et notifier à chacun des actionnaires préempteurs, à la Société ainsi qu'à l'Actionnaire Cédant, le prix de cession des titres en cause dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de sa nomination.

Les frais d'expertise seront supportés par égalité entre les préempteurs ayant demandé le recours à cette procédure, même s'ils ont finalement renoncé à exercer leur droit d'acquisition.

- ✓ En cas d'expertise, le transfert sera réalisé au prix déterminé par l'expert sous réserve de l'exercice des droits de repentir permettant de renoncer au transfert, dans les huit (8) jours suivant la notification du rapport de l'expert dans les conditions suivantes :
 - par l'Actionnaire Cédant, uniquement dans le cas où le prix fixé par l'expertise serait inférieur au prix du projet de Transfert ;
 - par chaque actionnaire préempteur, uniquement dans le cas où le prix fixé par l'expertise serait supérieur au prix du projet de Transfert.
- ✓ La transmission en cause sera réalisée par la signature des ordres de mouvement dans les 30 jours soit, de la notification de préemption par les actionnaires préempteurs, soit, de la remise du rapport par l'expert, au profit des actionnaires préempteurs ayant notifié leur intention d'acquérir et n'y ayant pas renoncé au vu des conclusions de l'expert pourvu que la totalité des titres offerts soit préemptée.

Le prix définitif de cession des titres offerts sera celui fixé par expert et sera payable comptant.

10-2-3

Si le projet de transmission porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure décrite ci-dessus sera applicable à l'exception des délais qui seront les suivants :

- ✓ le projet de transmission devra être notifié dans un délai maximum de deux jours à compter de l'ouverture de la souscription ;
- ✓ les préempteurs devront faire connaître à l'Actionnaire Cédant leur intention d'exercer leur droit préférentiel d'acquisition dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification initiale ;
- ✓ l'expert devra obligatoirement notifier ses conclusions dans un délai de huit jours suivant sa nomination ;
- ✓ en cas d'expertise, toute acquisition de droits de souscription devra intervenir dans les deux jours de la notification de l'expert.
- ✓ Dans tous les cas, les actionnaires s'engagent à aménager le délai de souscription pour que les préempteurs soient en mesure d'exercer leur droit de préemption sur les droits cédés avant la clôture de la souscription.

10-2-4

En l'absence de préemption à l'issue des délais stipulés au présent article, comme dans le cas où la totalité des titres offerts ne serait pas préemptée, la préemption ne pourra être exercée par aucun des actionnaires préempteurs et la transmission primitivement envisagée ne pourra intervenir qu'après mise en œuvre du droit d'agrément du Conseil d'Administration comme indiqué au paragraphe 10-3 si le cessionnaire n'est pas déjà actionnaire.

Dans tous les cas, cette transmission devra être réalisée dans les trois mois de la Notification Initiale.

10-2-5

Le droit préférentiel d'acquisition restera valable en cas de transformation de la Société.

10-3-RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS OU DES VALEURS MOBILIERES: DROIT D'AGREMENT

En l'absence de préemption comme dans le cas où les titres offerts n'auraient pas été intégralement préemptés, la transmission des titres à un tiers acquéreur sera soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions indiquées ci-après.

Le droit d'agrément ne s'appliquera pas en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant soit à un transfert entre actionnaires.

Toute autre transmission (par voie de fusion, apport, cession, échange, donation sans que cette liste soit exhaustive) d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, (en usufruit, nue-propriété ou pleine propriété) à quelque titre que ce soit à un tiers, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration. L'agrément ou le refus d'agrément est donné par la Conseil statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article "DELIBERATION DU CONSEIL" des présents statuts.

A cet effet, l'Actionnaire Cédant doit notifier à la Société prise en la personne du Président, une demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception indiquant :

- les nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège du ou des bénéficiaires de la transmission ;
- s'il s'agit de personnes morales, les noms ou dénomination des personnes qui les contrôlent ;
- le nombre des titres et la valeur ou le prix retenu pour l'opération ;
- des conditions de paiement ainsi que toute justification sur la réalité de l'offre d'acquisition ;
- toutes les conditions annexes de la cession.

L'Actionnaire Cédant pourra, par une seule notification, mettre en œuvre le Droit de préemption et le Droit d'agrément. Dans ce cas, la notification devra le préciser expressément.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du Cessionnaire proposé et à moins que le Cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du Cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. En cas de désaccord sur l'expert, celui-ci sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de commerce du siège social de la Société. Toutefois, si l'expertise a été demandée en application du paragraphe "Droit de préemption", les conclusions de l'expert s'appliqueront en cas de désaccord sur le prix et aucune des parties ne pourra plus demander le recours à l'expert.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Si le projet de transmission porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure décrite ci-dessus sera applicable à l'exception des délais qui seront les suivants :

- ✓ le projet de transmission devra être notifié dans un délai maximum de deux jours à compter de l'ouverture de la souscription ;
- ✓ les préempteurs devront faire connaître à l'Actionnaire Cédant leur intention d'exercer leur droit préférentiel d'acquisition dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification initiale ;
- ✓ l'expert devra obligatoirement notifier ses conclusions dans un délai de huit jours suivant sa nomination ;

- ✓ en cas d'expertise, toute acquisition de droits de souscription devra intervenir dans les deux jours de la notification de l'expert.

Dans tous les cas, les actionnaires s'engagent à aménager le délai de souscription pour que les préempteurs soient en mesure d'exercer leur droit de préemption sur les droits cédés avant la clôture de la souscription

10-4-DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes les notifications sont envoyées par lettre recommandée avec avis de réception.

Les délais courent à compter de la date d'envoi des notifications, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 11.- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11-1.- Sous réserve des dispositions particulières édictées par les présents statuts chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

11-2.- Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

11-3.- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11-4 Les Actions de Préférence composant une partie du capital social, auront droit à un dividende prioritaire calculé et réparti comme il est dit à l'article 19 et ce, pendant une durée de 10 ans.

Au 31 décembre 2028 à minuit, les Actions de Préférence seront automatiquement et sans formalisme converties en Actions Ordinaires à raison d'une Action Ordinaire pour une Action de Préférence.

A cet effet, le Conseil d'administration sera ensuite tenu de constater cette conversion dans les registres et apportera les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives pour supprimer toute référence aux Actions de Préférence.

Sous réserve de ce droit, ces Actions de Préférence seront entièrement assimilables aux actions ordinaires.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, les actions gratuites attribuées en vertu de droits attachés aux Actions de Préférence, bénéficieront, sauf décision contraire de du titulaires des Actions de Préférence, des droits privilégiés prévus ci-avant, étant entendu que le montant du dividende prioritaire forfaitaire versé ne sera pas ajusté en fonction du rapport d'attribution existant entre le nombre d'actions après réalisation de l'augmentation de capital et le nombre d'actions avant ladite augmentation.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actions nouvelles souscrites en vertu des droits attachés aux Actions de Préférence resteront des actions ordinaires, et ne, bénéficieront pas, des droits prioritaires sur les bénéfices sociaux.

En outre, lors de l'inscription des actions de la Société à une bourse de valeurs mobilières, les Actions de Préférence perdront de plein droit et automatiquement leurs avantages propres et deviendront purement et simplement des actions ordinaires, à quelque date que l'inscription intervienne à raison d'une Action Ordinaire pour une Action de Préférence.

En conséquence, leur rémunération cessera d'être prioritaire à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel ladite inscription aura lieu.

ARTICLE 12.- CONSEIL D'ADMINISTRATION

12-1 Composition - Nomination - Durée des fonctions

12-1-1 Principes généraux

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion. L'administrateur peut être une personne physique ou morale.

Le nombre d'administrateurs ayant 80 ans révolus ne pourra excéder le tiers des membres du Conseil. Si la nomination d'un administrateur a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des administrateurs ayant 80 ans révolus, l'Administrateur le plus âgé sera démissionnaire d'office. A partir de l'Assemblée générale tenue en 2015 statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, la limite d'âge de 80 ans sera ramenée à 75 ans.

En conséquence, si, lors de l'Assemblée générale ordinaire tenue en 2015, le nombre d'administrateurs ayant 75 ans révolus excède le tiers des membres du Conseil, l'administrateur, le plus âgé sera démissionnaire et ainsi de suite jusqu'à ce que le seuil du tiers soit atteint.

Au cours de la vie de la Société, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée de fonctions des premiers administrateurs, nommés dans les statuts, est de 3 années.

Au cours de la vie de la Société, les administrateurs sont nommés pour une durée de cinq années.

En cas de nomination d'un nouvel administrateur en cours de mandat, par suite de décès, démission interdiction ou autre, le nouvel administrateur sera nommé pour la durée de son prédécesseur.

Les fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des Administrateurs.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

12-1-2 Article Supprimé

12-1-3 Administrateur représentant les salariés

Lorsque la société remplit les conditions visées à l'article L225-27-1 du Code de Commerce, il devra être procédé à la désignation de 2 administrateurs salariés.

La désignation de ces administrateurs sera effectuée par le Comité Central d'Entreprise de l'UES Apave conformément à la législation en vigueur prévue notamment aux articles L.225-27-1 et suivants du Code de Commerce.

Les administrateurs ainsi désignés doivent être titulaires d'un contrat de travail antérieur de deux années au moins à leur nomination et correspondant à un emploi effectif, avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français.

La durée du mandat de ces administrateurs est de 3 ans renouvelable.

12-1-4 Administrateur référent

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Administrateur référent qui peut rendre compte directement au Conseil d'administration et a la possibilité d'entendre directement les dirigeants d'Apave.

Ses missions et obligations sont définies par le Conseil d'Administration.

Il pourra recevoir une rémunération décidée par le Conseil d'Administration.

12-2 Action d'administrateur

Les Administrateurs n'ont pas l'obligation d'être propriétaires d'actions de la Société.

12-3 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède, en outre, aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque Administrateur peut obtenir les documents nécessaires à son information.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Le Conseil d'administration est, en outre, seul habilité à :

- pour la Société:
 - valider le budget prévisionnel annuel incluant le plan prévisionnel d'investissements.
 - autoriser tous engagements financiers tels que, par exemple, emprunts, leasing, lignes de crédit etc.....et ce, pour des montants supérieurs aux seuils définis par le Conseil d'administration.
 - autoriser toutes acquisitions et les cessions immobilières pour des montants supérieurs aux seuils définis par le Conseil d'administration.
 - autoriser la Société à donner toute garantie, tout aval, tout cautionnement pour des montants supérieurs aux seuils définis par le Conseil d'administration.
 - autoriser toutes prises ou cessions de participation pour des montants supérieurs aux seuils définis par le Conseil d'administration.
 - autoriser les décisions à prendre par la Société en sa qualité d'associé de chaque société dont la Société détient directement la majorité du capital ou des droits de vote.
 - Agréer tout nouvel associé dans les filiales qu'il le devienne par acquisition d'actions ou souscription au capital de la filiale.
- Pour les sociétés dont la Société détient directement la majorité du capital ou des droits de vote
 - Elire, renouveler ou révoquer le Président.
 - valider l'arrêté des comptes sociaux et consolidés établi par le Président ou l'organe compétent.
 - valider le budget prévisionnel annuel incluant un plan prévisionnel d'investissements.
 - autoriser tous engagements financiers tels que, par exemple, emprunts, leasing, lignes de crédit etc.....et ce, pour des montants supérieurs aux seuils définis par le Conseil d'administration.
 - autoriser toutes acquisitions ou cessions immobilières pour des montants supérieurs aux seuils définis par le Conseil d'administration.
 - autoriser toutes prises ou cessions de participation pour des montants supérieurs aux seuils définis par le Conseil d'administration.
 - autoriser la Société à donner toute garantie, tout aval, tout cautionnement pour des montants supérieurs aux seuils définis par le Conseil d'administration.

Sur délégation de l'Assemblée générale extraordinaire, le Conseil d'administration apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires sous réserve de ratification des modifications par la prochaine Assemblée générale extraordinaire.

12-4 Délibérations du Conseil d'administration

12-4-1 : Convocation

Le Conseil est convoqué par le Président. Toutefois, en cas d'empêchement même temporaire du Président pour maladie, décès ou démission, le Conseil pourra être convoqué par l'un des Vice-présidents, un tiers des administrateurs ou le Commissaire aux comptes.

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens écrits, notamment par courrier, télécopie, courriel au minimum huit (8) jours calendaires avant la réunion.

12-4-2 : Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il devra figurer dans la convocation. Toutefois, cet ordre du jour pourra être complété en début de séance.

12-4-3 : Lieu de Réunion

Les réunions du Conseil ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

12-4-4 : Participation

Chaque administrateur peut donner mandat par écrit à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, sous réserve qu'un administrateur ne détienne qu'un seul pouvoir.

Les administrateurs peuvent participer aux délibérations du Conseil par les moyens de visioconférence chaque fois que la loi le permet.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration. Pour les administrateurs participant par visioconférence, le Président de séance mentionne sur le registre à côté du nom du ou des intéressés "*présent par visioconférence*". Ils seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

12-4-5 : Délibération -Quorum - Majorité

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Quorum : le Conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente. Sont réputés présents, les administrateurs ayant recours au procédé de visioconférence. Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Majorité : les décisions sont prises à la majorité des membres présents, assistant par procédé de visioconférence ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Toutefois, l'agrément en cas de transmission d'actions à un tiers sera donné à la majorité de 75% des administrateurs présents, réputés tels ou représentés.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi. Les Procès-verbaux sont retranscrits dans un registre spécial coté et paraphé.

Les séances du Conseil sont présidées par le Président. En son absence, la séance est présidée par le Vice-président ou en cas d'absence de ce dernier, par un administrateur spécialement élu à cet effet en début de séance.

12-5 : Jetons de présence

L'Assemblée générale pourra allouer des jetons de présence au Conseil d'administration. Ce dernier répartira la somme ainsi allouée entre ses membres.

ARTICLE 13.- PRESIDENT DU CONSEIL

13-1 Nomination du Président - Durée des fonctions - Cessation des fonctions

Le Conseil d'administration élit, parmi ses Membres, un Président, personne physique, dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil s'il est âgé de 80 ans révolus. A partir de l'Assemblée générale tenue en 2015 statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, la limite d'âge de 80 ans sera ramenée à 75 ans.

Si le Président du Conseil vient à dépasser cet âge de 80 ans ou 75 ans selon le cas, il pourra continuer d'exercer son mandat tant qu'il remplira les conditions pour être administrateur. A défaut, il sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine réunion de l'Assemblée générale d'approbation des comptes.

Le mandat du Président est renouvelable

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme de son mandat, par le décès, la démission, par la perte de la qualité d'administrateur ou la révocation.

13-2 Pouvoirs du Président.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée. Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

13-3 Rémunération du Président

Le Président peut percevoir une rémunération qui est fixée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 14.- VICE-PRESIDENT DU CONSEIL – PRESIDENT D'HONNEUR

14-1 Nomination des Vice-présidents - Durée des fonctions - Cessation des fonctions

Le Conseil d'administration élit, parmi ses Membres, un ou deux Vice-présidents, personne physique, dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'Administrateur.

Nul ne peut être élu Vice-président s'il est âgé de plus de 80 ans révolus. A partir de l'Assemblée générale tenue en 2015 statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, la limite d'âge de 80 ans sera ramenée à 75 ans.

Si le Vice-président du Conseil vient à dépasser cet âge de 80 ans ou 75 ans selon le cas, il pourra continuer d'exercer son mandat tant qu'il remplira les conditions pour être administrateur. A défaut, il sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine réunion de l'Assemblée générale d'approbation des comptes.

Le mandat de chaque Vice-président est renouvelable

Les fonctions de chaque Vice-président cessent par l'arrivée du terme de son mandat, par le décès, la démission, par la perte de la qualité d'administrateur ou la révocation.

14-2 Pouvoirs des Vice-présidents.

Chaque Vice-président assiste le Président dans l'exercice de sa mission. A ce titre, chacun peut convoquer le Conseil en cas d'empêchement du Président. En l'absence du Président, les Vice-présidents président le Conseil à tour de rôle.

14-3 Président d'Honneur

Le Conseil d'Administration peut élire Président d'Honneur un ancien Président du Conseil d'Administration.

Il assiste aux réunions du Conseil. S'il n'est pas administrateur par ailleurs, il dispose d'un avis consultatif sur les divers points à l'ordre du jour.

Les fonctions de Président d'Honneur cessent par le décès, la démission ou la révocation.

Il peut être invité par le Président à participer aux comités créés au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE

La Direction Générale de la Société est assumée, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration, portant le titre de Directeur Général.

15-1 Condition d'option

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale de la Société à chaque nomination ou renouvellement du mandat du Président.

Les décisions sont prises conformément aux présents statuts, lors de la nomination d'un nouveau Président.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

15-2 Option pour la non-dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général

Si le Conseil d'administration choisit de ne pas dissocier les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général, le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société. Dans ce cas, les dispositions relatives au Directeur Général ci-dessous lui sont applicables, à l'exception de l'indemnisation en cas de révocation sans justes motifs de sa fonction de Directeur Général.

15-3 Option pour la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général

Si le Conseil d'administration choisit de dissocier les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur Général dans les conditions ci-dessous

15-3-1 Nomination du Directeur Général – Durée des fonctions - Cessation des fonctions

Le Conseil d'administration élit un Directeur Général, personne physique, dont il fixe la durée des fonctions.

Dès lors que le Directeur Général aura atteint 70 ans révolus, la durée de son mandat prendra fin. Il cessera effectivement à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer, postérieurement à la date anniversaire du Directeur Général à laquelle il aura atteint ses 70 ans, sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les fonctions du Directeur Général cessent par l'arrivée du terme de son mandat, par la survenance de la limite d'âge prévue à l'alinéa précédent, par le décès, l'incapacité, la démission ou la révocation.

15-3-2 Pouvoirs du Directeur Général

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Toutefois, le Directeur Général sera tenu de solliciter l'accord préalable du Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 12-3 des présents statuts.

La limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

15-3-2 Rémunération du Directeur Général

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 16.- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux, ou Directeurs Généraux Délégués ou actionnaires disposant d'un droit de vote supérieur à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs, Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire de l'entreprise, et de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président aux Administrateurs et Commissaires aux comptes. Cette liste est également tenue à la disposition des actionnaires 15 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 17.- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 18.- ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée générale.

18-1 Qualification des Assemblées générales

Les Assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications des statuts.

Les délibérations des Assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

18--2 Convocation des Assemblées générales

Les Assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite dans les conditions légales et réglementaires. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les conditions légales et réglementaires.

18-3 Accès aux Assemblées - pouvoirs

18-3-1

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

18-3-2

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires.

18-3-3

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées générales par voie de visioconférence si la Société a aménagé un site internet à cet effet. Les actionnaires participant par voie de visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Le Président indique sur la feuille de présence à côté du nom de l'actionnaire participant par visioconférence "*présent par visioconférence*".

18-4 Feuille De Présence - Bureau - Procès-verbaux

18-4-1

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

18-4-2

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le Vice-président. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le Bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

18-4-3

Les procès-verbaux sont rédigés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi. Les procès-verbaux sont retranscrits dans un registre spécial coté et paraphé.

18-5 Quorum - Vote - Pouvoirs

Les Assemblées générales ordinaires, extraordinaires et spéciales, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement savoir:

Quorum:

Assemblée générale ordinaire :

- sur 1ère convocation : un tiers des actions ayant le droit de vote.
- sur seconde convocation : aucun quorum.

Assemblée générale extraordinaire :

- sur 1ère convocation : quarante pour cent des actions ayant le droit de vote.
- sur seconde convocation : aucun quorum.

Majorité :

- ✓ Assemblée générale ordinaire : majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, participant par visioconférence, votant par correspondance ou représentés.

- ✓ Assemblée générale extraordinaire : majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, participant par visioconférence, votant par correspondance ou représentés.

Les Assemblées générales exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

18-6 Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication de tous documents définis par la loi dans les conditions et aux époques définies par la loi.

ARTICLE 19.- FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

A - Rémunération des Actions de Préférence

- 1 Les 17.761.933 Actions de Préférence auront droit pendant une durée de 10 années soit jusqu'au 31 décembre 2028 (affectation du résultat de l'exercice 2017), au titre de chaque exercice social d'une durée de 12 mois, à un dividende prioritaire forfaitaire global de 50.000 €.
- 2 En cas d'insuffisance du bénéfice distribuable d'un exercice de la Société, la totalité ou la partie non versée du dividende prioritaire dû au titre de cet exercice sera prélevée par priorité sur le dividende distribuable des exercices suivants tant qu'il existera des Actions de Préférence.

B - Règles de répartition

- 1 **En premier lieu** : sur le bénéfice distribuable, il est tout d'abord prélevé les sommes nécessaires au paiement des dividendes prioritaires ou du solde des dividendes prioritaires restant dus, le cas échéant, au titulaire des 17.761.933 Actions de Préférence, au titre des exercices précédents.
- 2 **En deuxième lieu** : sur le surplus, il est prélevé les sommes nécessaires au service des dividendes prioritaires dus au titre de l'exercice social considéré.
- 3 **En troisième lieu** : l'excédent est à la disposition de l'assemblée générale annuelle pour, sur la proposition du Conseil d'administration, être affecté en totalité ou en partie à tous comptes de réserves, être reporté à nouveau, ou être réparti aux actions ordinaires à titre de dividende.

C - Distributions de réserves

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les Actions de Préférence n'auront pas droit aux dividendes prélevés sur les réserves.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions autres que les Actions de Préférence, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé, en tout ou partie, au capital social.

ARTICLE 20.- MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES ET DES ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes, soit en numéraire soit en actions, sont fixées par l'Assemblée générale. Les acomptes peuvent être mis en paiement en numéraire ou en actions selon les modalités fixées par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 21.- COMPTES-COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte-courant. Les modalités des versements, intérêts et remboursements seront fixées par le Conseil d'administration.

Les livres de la Société feront foi du montant des sommes versées et de toute modalité de ces avances.

ARTICLE 22.- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'Assemblée générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée générale est publiée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23.- DISSOLUTION – LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE

23-1.- Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

23-2.- Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires, soit par une Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

23-3.- Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 24.- LITIGES - CONTESTATIONS

Toutes difficultés dans l'application comme dans l'interprétation des présents Statuts seront soumises exclusivement aux Tribunaux compétents de PARIS.

ARTICLE 25.- LISTE DES ACTIONNAIRES A LA CONSTITUTION

Association **APAVE SUDEUROPE**, association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est ZI Avenue Gay Lussac 33370 ARTIGUES - PRES – BORDEAUX, n° SIREN 403 056 037 ;

Association **APAVE PARISIENNE**, association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est 13-17 rue Salneuve 75015 PARIS, n° SIREN 775 690 639;

Association **APAVE NORD OUEST**, association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est 51, Avenue de l'Architecte Cordonnier 59000 LILLE, n° SIREN 421 149 691 ;

Association **APAVE ALSACIENNE**, association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est 3 rue de l'Euron 54320 MAXEVILLE, n° SIREN 775 615 156,

Monsieur Christian **MAINET** né le 8 février 1941 à NOZEROY (39), domicilié 25, rue Jean Mermoz 68400 RIEDISHEIM ;

Monsieur Georges **LOPEZ** né le 19 avril 1940 à KHOURIBGA (MAROC), de nationalité française, domicilié 2440, route d'Eguilles à AIX EN PROVENCE (Bouches du Rhône) ;

Monsieur Gérard **ANGOUSTURES** né le 29 novembre 1939 à MONTAUBAN (82), domicilié 26 rue Guy de Maupassant à ROUEN (Seine Maritime)

Fait à PARIS
Le 10/12/2020

Philippe MAILLARD
Directeur Général

